

## **GE\_GERICHTE A/587/2016 vom 14. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_587\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_587_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/587/2016 du 14 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE A/587/2016 del 14 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

Par courrier du 20 janvier 2016 adressé au SPC, l'intéressée a indiqué être dans l'impossibilité de rembourser la somme de CHF 3'986.-. Elle a contesté disposer d'une fortune de CHF 6'000.- dès lors que l'argent de son assurance-vie avait servi à payer des frais d'hébergement et de réparation de sa voiture. Elle n'avait pas perçu les CHF 16'128.- de pensions alimentaires comptabilisées en tant que revenu, et avait engagé des poursuites contre le débirentier. Elle n'avait pas pu entreprendre de démarches en vue de leur recouvrement dès lors que son mari effectuait recours sur recours. Sa fille vivait bien chez son père depuis la rentrée scolaire à titre d'essai, situation qui était devenue officielle seulement à partir du jugement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) d'octobre 2015. Par conséquent, le SCARPA avançait uniquement sa pension d'un montant de CHF 600.-. Elle avait dûment annoncé l'existence du bien immobilier au Portugal, en précisant qu'elle n'y avait pas accès en raison de menaces de son ex-mari. La valeur de ce bien était de EUR 91'862.- et non pas de CHF 218'350.-. Enfin, elle n'était pas domiciliée en France, mais bien à Bernex. Elle a produit notamment un courrier du 2 novembre 2015 du SCARPA lui confirmant l'octroi avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'une avance mensuelle de pension à hauteur de CHF 600.-, une ordonnance du TPAE du 15 octobre 2015 lui retirant tant la garde de sa fille que le droit de déterminer le lieu de résidence de celle-ci et ordonnant le placement de sa fille chez le père, ainsi qu'une réquisition de poursuite du 20 octobre 2015 contre son mari pour sa créance d'entretien et celle de sa fille relative aux mois de juillet 2014 à octobre 2015.

#### **E. 13**

Le 26 janvier 2016, le SPC a transmis cette écriture à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales), ainsi qu'à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), comme objet de leur compétence.

#### **E. 14**

Le 3 mars 2016, le juge délégué a imparti à Mme A\_\_\_\_\_ un délai au 1<sup>er</sup> avril 2016 pour préciser à la chambre administrative si, et le cas échéant sur quels points, l'acte de recours visait également les prestations d'aide sociale.

#### **E. 15**

Le 17 mars 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a répondu au juge délégué ce qui suit : « suite à votre courrier du 3 mars 2016, je vous envoie des pièces utiles à joindre au dossier, et pour me justifier que je suis dans l'impossibilité de rembourser la somme de CHF 3'986.- ».

Elle joignait notamment une attestation de l'autorité fiscale portugaise indiquant que la valeur du bien était de EUR 91'862.04 en 2013, ainsi qu'une attestation

bancaire portugaise selon laquelle le solde du crédit hypothécaire s'élevait à EUR 127'941.83 le 15 février 2016.

#### **E. 16**

Le 28 avril 2016, le SPC a conclu au rejet du recours, en se référant entièrement à la motivation de sa décision sur opposition.!

#### **E. 17**

Le 2 mai 2016, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 27 mai 2016 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.!

#### **E. 18**

Aucune des parties ne s'est manifestée depuis lors.!

EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

2. a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).!

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant ( ATA/18/2017 du 10 janvier 2017 consid. 2b ; ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre ( ATA/18/2017 précité consid. 2c ; ATA/29/2016 précité consid. 2c).

3. En l'espèce, il ressort des courriers de la recourante qu'elle entend au premier chef être dispensée du remboursement des CHF 3'986.- litigieux, conclusion qui serait irrecevable car exorbitante au présent litige, la chambre de céans ne pouvant examiner à ce stade une éventuelle remise au sens de l'art. 42 LIASI.!

Point n'est toutefois besoin de trancher la question de la recevabilité du présent recours, celui-ci devant quoi qu'il en soit être rejeté pour les raisons qui suivent, étant précisé que le litige porte sur la conformité au droit de la décision attaquée, qui exige de la recourante la restitution de la somme de CHF 3'986.-, relative à des prestations d'assistance pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2015.

4. a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).!

b. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et

les prestations volontaires de tiers ( ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). 5. a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI, dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). b. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI). Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 2 let. c LIASI). Il examine, au moment de la notification d'une décision, si le groupe familial remplit les conditions lui permettant de toucher les prestations d'aide sociale prévues par l'art. 3, al. 2, let. c LIASI (art. 26 al. 2 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 - RPCFam - J 4 25.04). Il est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale durant les six mois suivant la notification d'une décision mettant fin aux prestations complémentaires familiales, au motif que les conditions de l'art. 36A, al. 1, let. c et d, 4 et 5 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ne sont plus réalisées (art. 26 al. 3 RPCFam). Lesdites conditions ne sont plus réalisées lorsque le requérant n'exerce plus d'activité lucrative ou ne touche plus d'indemnités de l'assurance-chômage (art. 36A al. 1 let. c et al. 5 LPCC). Dans ce cadre, le SPC agit pour le compte de l'hospice (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). c. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base, et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). La fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée est déterminante ; toutefois, en cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 27 al. 1 et 2 LIASI). d. À teneur de l'art. 1 al. 1 RIASI, les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a), CHF 8'000.- pour un couple (let. b) et CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI). En l'espèce, pendant la période litigieuse, la recourante vivait seule avec sa fille, si bien que la fortune maximale admissible du groupe familial s'élevait à CHF 6'000.-. 6. a. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). b. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI). 7. En l'espèce, dans sa demande initiale de prestations d'assistance, la recourante n'a annoncé ni le bien immobilier qu'elle

possède en copropriété au Portugal, ni une quelconque fortune mobilière sous forme d'argent liquide ou d'assurance-vie, même si des pièces jointes à sa demande contenaient certaines indications sur ces points.![endif]>![if> Si la recourante a indiqué avoir dépensé l'entier des CHF 6'797.80 de son assurance-vie dès après les avoir touchés, soit encore au mois de juin 2015 et donc avant la fin de la période litigieuse, elle a continué à être copropriétaire du bien immobilier sis au Portugal, étant précisé que, selon sa déclaration fiscale 2015, elle a elle-même évalué la valeur de sa part du bien à CHF 109'175.-, soit bien au-delà des CHF 6'000.- admissibles pour son groupe familial. Le fait qu'elle n'ait que difficilement accès à ce bien, ou que sa part de celui-ci soit peut-être difficilement vendable – ce qu'elle n'allègue du reste pas – n'est pas pertinent. Au surplus, même si elle semble alléguer, de par les pièces produites devant la chambre de céans, que sa fortune immobilière serait en fait nulle car le crédit hypothécaire serait plus élevé que la valeur du bien, les deux attestations fournies ne permettent pas d'infirmer l'estimation que la recourante a elle-même donnée au fisc genevois concernant l'année 2015. 8. Mal fondé, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.![endif]>![if> 9. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.